

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
F I L E D	D É P O S É
11 mai 2020	
Isabelle Bourassa	
Ottawa, ON	1

Dossier du TRP n° : SCT-2001-20

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

11 mai 2020

Reçue par : Isabelle Bourassa
(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa, ONT, K1A 0H8

I. Revendicatrice (Règles, paragraphe 41(a))

1. La Revendicatrice PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT [ci-après, la Première Nation] confirme être une Première Nation au sens de l'article 2a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (ci-après : « la Loi ») et être établie dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (Règles, paragraphe 41(c))

2. Les conditions de recevabilité établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* sont respectées en ce que la revendication a été déposée auprès du ministre et que celui-ci a avisé la Première Nation par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de celle-ci.
3. En effet, par le biais d'une lettre datée du 27 octobre 2014, le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien a informé la Première Nation qu'il refusait de négocier un règlement concernant la cession illégale du Chemin du Quai.

III. Limite à l'égard de la revendication (Loi, sous paragraphe 20(1)(b))

4. Concernant la présente revendication, le montant de l'indemnité réclamée n'excède pas la somme totale de cent cinquante millions (150 000 000) de dollars.

IV. Faits (Loi, paragraphe 14(1))

5. En conformité avec l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, les faits qui suivent et qui constituent le fondement de la revendication particulière sont fondés sur :

« 14(1) b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la Loi sur les Indiens ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;

c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;

d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;

e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral;

f) la fraude, de la part d'un employé ou mandataire de Sa Majesté, relativement à l'acquisition, à la location ou à la disposition de terres d'une réserve. »

V. Allégations de fait (Règles, paragraphe 41(e))

L'acquisition des terres de la réserve

6. Au cours du 19^e siècle, les Innus Essipit occupent le secteur des Escoumins, tout près de l'embouchure de la rivière du même nom et font parvenir plusieurs pétitions à la Couronne dans le but de requérir des terres afin de protéger leur

occupation coutumière en raison de l'ouverture du territoire de la Côte-Nord à la colonisation.

7. Au cours de l'automne 1879, le Département des Affaires indiennes nomme M. Louis F. Boucher à titre d'agent pour la Côte-Nord et lui donne notamment pour instructions d'identifier les terres qui devraient être réservées pour les Indiens :

«You will be good enough to report what area of land should be set apart as Reserves for the Indians at the several points above described or at any other places at which you consider it might be advisable to establish Reserves. »

8. L'agent signale la présence des Innus Essipit dans son rapport annuel de 1880 et propose que les terres qu'ils occupent depuis une trentaine d'années soient achetées pour leur servir de terres de réserve :

« Escoumins

[...]

Il n'y a point de terrain de réserve, ils occupent un terrain concédé aujourd'hui à M.E. Vachon, depuis plus de 30 ans; ils habitent à cet endroit et le propriétaire serait disposé à le céder à bas prix, si votre ministère veut bien le leur acheter. Ces sauvages vous le demandent. Cela ferait une petite réserve. De plus, si votre ministère voulait leur donner des patates et du grain, qu'ils sèmeraient le printemps prochain, cela leur aiderait beaucoup à vivre; ce terrain serait assez facile à cultiver, les grains pousseraient et mûriraient facilement. Cette petite bande n'a jamais eu d'octrois et ils seraient très reconnaissants d'en avoir si on leur en donnait. [...] »

9. Le 5 novembre 1880, le surintendant des Affaires indiennes s'enquiert auprès de l'agent Boucher du prix et de la superficie des terres appartenant à M. Vachon :

« Sir,

With reference to that part of you report of the 20 sept. Last which refers to the land occupied by the Indians of Escoumins which belongs to Mr. E. Vachon, I have to request that you will ascertain and report what price Mr. Vachon would ask for the land in question, and at the same time state the area of [?] for what length of time they reside there [?] annually. With regard to provide seed potatoes and grain for those Indians you will please state what amount would be sufficient for the purpose. »

10. Le 28 janvier 1881, l'agent Boucher écrit au surintendant général des Affaires indiennes pour lui faire part du prix d'acquisition des terres destinées à la création d'une réserve indienne pour les Innus Essipit :

« Mr E. Vachon demande \$200,00 pour environ [sic] 230 arpents [acres] de terrain en superficie, sur la pointe situé [sic] à l'ouest de la rivière Escoumains, dont une partie sur le Bloc A et le No.11 du rang A [...] Cette partie de terrain n'est pas tout[e] de première qualité, mais tout[e] cultivable. »

11. Dans cette même lettre, l'agent Boucher mentionne la construction d'un éventuel quai au bout de la Pointe des Escoumins :

« C'est un site magnifique, un bon chemin déjà fait traverse ce terrain, on parle de construire un quai au bout de la pointe, qui serait en dehors de cette réserve, afin d'y faire venir les vapeurs avec des étrangers, ce qui donnera beaucoup d'importance à la

place et fournirait un marché pour les ouvrages de l'industrie de ces sauvages qui seraient chez eux. »

12. Outre cette mention, il ne sera plus question de la présence d'un chemin traversant la réserve dans toutes les démarches et correspondances en lien avec l'achat des terres de la réserve.
13. Le 23 février 1881, en réponse à cette demande de l'agent, le surintendant des Affaires indiennes confirme son accord à l'acquisition des terres au bénéfice de la Première Nation et demande à l'agent Boucher d'obtenir des titres clairs de Vachon.
14. Bien que ces correspondances identifient le propriétaire des terres comme étant M. Édouard Vachon, ces terres appartiennent plutôt à M. Théodore Jean Lamontagne, ce que les autorités apprendront uniquement en 1886, lors de la recherche de titres précédant la vente.
15. Le 4 novembre 1881, l'agent Boucher reçoit une missive du Département des Affaires indiennes qui lui demande de faire procéder à l'arpentage du terrain, mais seulement s'il est lui-même satisfait des titres de Vachon, qui doivent être complets :

« [...] to inform you that provided you have, on obtaining an abstract of title from the Registry office as described in letter to you of the 23 Fed. Last, satisfied yourself that Mr. Vachon's title to the land is complete + satisfactory, you may employ Mr. Boivin to survey the tract, on the understanding, however, that you make an economical arrangement with him. »

16. Ledit arpentage sera effectué le 19 novembre 1881 par l'arpenteur Elzéar Boivin, sans la présence d'aucun membre ou représentant de la bande. La superficie arpentée par Boivin sera de quatre-vingt-dix-sept (97) acres.
17. L'arpenteur mentionne avoir placé des bornes en pierre, avec des morceaux de vaisselle en dessous, accompagnées d'un poteau de bois équarri aux extrémités du terrain ainsi délimité. Il n'y a aucune mention relative à une clôture ou une route pouvant se trouver sur le terrain.
18. Quelques mois suivant son arpentage, le 19 juillet 1882, l'arpenteur Boivin réalise « *le plan d'un terrain que les Sauvages désirent acquérir comme réserve sur la Pointe des Escoumains* ». On y aperçoit très clairement deux chemins traversant la réserve, dont l'un est appelé le « *chemin du nord-est* », partant du chemin maritime vers le fleuve Saint-Laurent et le second, nommé la « *rue centrale* », perpendiculaire audit fleuve.
19. Bien que l'offre d'acquisition initiale acceptée par le surintendant général des Affaires indiennes visait le Bloc A et le lot n° 11 du rang A et totalisait une superficie supplémentaire de 130 acres, le processus d'acquisition s'est poursuivi en fonction des 97 acres arpentés.
20. En raison de la réduction de la superficie des terres acquises, la Couronne a négocié un prix d'achat réduit, soit 100,00 \$. L'acceptation de l'offre est confirmée de part et d'autre en octobre 1891.
21. Le 23 juillet 1892, la Couronne et le vendeur procèdent à la signature de l'acte de vente des terres de la réserve.
22. En tout temps lors des procédures d'achat, la superficie des terres à acquérir est considérée comme un tout et il n'est jamais question d'en exclure un chemin. De

plus, l'acte de vente énonce les limites du terrain transigé, mais ne fait référence à aucun chemin traversant la réserve.

23. L'acte de vente réfère également à un plan signé par l'arpenteur Eugène-Étienne Taché, confectionné en 1879. Ce plan illustre un carré pointillé incluant entièrement le lot 11 et une partie du Bloc A et définit, selon l'intention des parties, les limites décrites à l'acte. Aucun chemin n'apparaît au plan.
24. Bien que la Couronne ait confirmé le statut de terres de réserve sur ces terres acquises en 1892 uniquement cent ans plus tard, lors de l'adoption de ce décret en 1993, tous les intervenants, y compris la Couronne, ont agi comme si les terres étaient des terres de réserve depuis le moment de l'achat des terres le 23 juillet 1892. La réserve des Innus Essipit est donc créée *de facto* à compter de cette dernière date.
25. Dans le cadre d'un dossier connexe, l'honorable juge Johanne Mainville a reconnu dans la décision *Première Nation des Innus Essipit c. Sa Majesté la Reine* (SCT-2001-13) « que la Couronne a fait preuve d'un manque persistant d'attention et qu'elle n'a pas agi avec diligence dans la création de la réserve d'Essipit pour laquelle elle avait reconnu une superficie de 230 acres » et « que le processus a été entaché par la gestion déficiente qui a caractérisé l'ensemble de la démarche de création de la réserve d'Essipit. » Selon elle, il ne s'agissait pas « d'une simple négligence passagère, mais plutôt d'une série d'erreurs ou d'inactions qui ont persisté pendant toute la période de création de la réserve. »

La cession du Chemin du Quai

26. Dès le début de l'année 1881, le projet d'établir un quai à la Pointe des Escoumins est connu dans la région.

27. En 1883, le rapport annuel du Commissaire des terres de la Couronne mentionne aussi la construction prochaine d'un quai à l'entrée de la Baie des Escoumains.
28. Une résolution du 2 novembre 1903 du Conseil municipal des Escoumains mandate son maire, Arthur N. Mercier, aussi surintendant spécial de la compagnie forestière Saguenay Lumber, comme surintendant spécial pour procéder, sur demande du gouvernement de la Puissance du Canada, au procès-verbal d'un chemin jusqu'au quai projeté par le gouvernement fédéral.
29. Le 5 novembre 1903, le maire Mercier convoque des résidents des Escoumains et des Innus Essipit à une rencontre prévue le 14 novembre suivant pour « *procéder audit procès-verbal de ladite route.* » Deux jours plus tard, Mercier précise aux personnes convoquées qu'elles doivent se faire représenter en cas d'absence.
30. Le procès-verbal de cette réunion qui porte la date du 16 novembre 1903 fait état des personnes présentes à la réunion du 14 novembre, s'étant tenue chez Paul Ross sr. : Paul Ross sr. lui-même, J.H. Topping, abbé Ed. Boily, Edouard Moreau, Charles Boucher, Charles Dominique, David Boucher, Charles Roussel, Joseph Tremblay, Achille Létourneau, Marc Jacques, Léon Dominique, Marc Denis et Pierre Jacques.
31. L'agent Gagnon, agent des Indiens de Bersimis, mais représentant également les Innus Essipit à cette époque, est absent et non représenté lors de la rencontre du 14 novembre 1903.
32. Le procès-verbal de cette rencontre mentionne ce qui suit à propos du chemin à verbaliser :
 - Selon un plan non retracé, la construction du chemin se fera sur « *un chemin de front sur le Lot A-2 du Rang A, Canton des*

Escoumains, traversant les subdivisions A-1, A-2, A-3, A-4, A-5 du dit lot, jusqu'au quai projeté par le Gouvernement fédéral. »

- *« [...] nous avons été convaincu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, en particulier et du public voyageur en général, l'ouverture, la construction et l'entretien est indispensable et d'un besoin absolu. »*

- *« Ayant en vue l'intérêt, la prospérité et l'avancement de la Municipalité nous ayons jugé à propos d'accorder l'ouverture, la construction et l'entretien du dit chemin qui sera ~~en~~ et désigné sous le nom de « Chemin du Quai. »*

- *« En conséquence des susdites visites, des considérations sur l'avantage que pourra en retirer les habitants de cette Municipalité en particulier été ceux des Municipalités voisines ainsi que tout le public en général, des informations et précautions prises pour bien et dûment décider la chose nous, en vertu de la sudite (sic) résolution et sous l'autorité du Code municipal de la Province de Québec, avons en conséquence réglé, ordonné et statué, comme par notre présent procès-verbal, nous réglons, ordonnons et statuons ce qui suit [...] »*

- *« Que le chemin du quai ci-dessus fixé, verbalisé et mis en loi aura trente-six pieds de largeur, mesure française, entre les deux clôtures, qu'il y sera fait des fossés chaque côté de celui-ci, partout où il en sera nécessaire et d'une profondeur suffisante à l'écoulement des eaux.»*

- *« Il sera fait et construit de chaque côté du dit chemin une clôture (sic) de la hauteur et de la manière à être déterminer par l'inspecteur de voirie de cet arrondissement. »*
- *« Que tous les travaux de tracés, de construction, d'amélioration, d'entretien et de réparations seront faits et exécutés sous la surveillance de l'Inspecteur de voirie qui sera nommé par le Conseil pour cet arrondissement. »*
- *« Que les clôtures, gardes fous et autres défenses soient placés sur les bords du dit chemin aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins et autres places dangereuses. »*
- *« Que dans les endroits où le dit chemin traverses des terrains en bois debout les arbres, chaque côté du dit chemin, seront abattus par la Corporation municipale des Escoumains, jusqu'à distance de dix à vingt pieds de chaque clôture à moins que ces arbres soient exemptés par la loi et conformément au consentement par écrit (934 C.M.) qui devra être fourni par chaque propriétaire de terrain sur lequel passera le dit chemin et devant faire partie du présent procès-verbal. »*

33. Un projet de résolution, non signé, non daté et accompagnant le procès-verbal prévoit le consentement des soussignés à ce que le Chemin du Quai en question passe sur chacun de leurs terrains et que les arbres soient abattus de dix à vingt pieds de la clôture de chaque côté dudit chemin.

34. Les signataires prévus au projet de résolution sont : le gouvernement de la Puissance du Canada, par son agent Adolphe Gagnon, la Saguenay Lumber Company et la Corporation municipale des Escoumains, toutes deux représentées

par le surintendant Arthur Mercier, en plus de Charles Roussel, Achille Létourneau, Charles Boucher et Marc Jacques.

35. Le 15 novembre 1903, l'agent Gagnon transmet une correspondance au DAI, l'informant que la construction du quai pourra être « *on the shore of the Indian Reserve or very near it* ». Il l'informe également que la route qui mènera du village des Escoumains jusqu'au quai devra passer par nécessité sur la réserve ou sur une partie de celle-ci.
36. En guise de réponse, le 30 novembre 1903, le DAI demande à son agent de l'information supplémentaire sur la localisation de la route et la superficie requise. Il lui demande aussi de s'assurer que les « *Indians are willing to surrender the necessary land for the purposes of a road and wharf, and on what terms.* »
37. Le 26 décembre de la même année, l'agent Gagnon transmet copie du procès-verbal du 16 novembre 1903 au DAI pour satisfaire ses demandes.
38. Or, le procès-verbal ne satisfait pas le DAI et le 18 janvier 1904, en plus de souligner l'absence du plan du chemin au procès-verbal, il réitère ses demandes d'informations supplémentaires à l'agent Gagnon, puis conclut : « *The Departement is not in position to deal with this matter, until you have furnished the required information.* »
39. Sur du papier en-tête du collecteur provincial J. H. Topping, le Chef Paul Ross sr., au nom de la « *tribue* », écrit le 2 février 1904 à l'agent Gagnon au sujet du Chemin du Quai :

« [...] Pour l'avancement et la prospérité de la place, tous les intéressés ont signé le consentement requis par la loi dont vous avez dû recevoir copie de Mr Mercier et que nous espérons que vous signerez pour notre plus grand avantage. Nous sommes tous

unis à l'ouverture et construction du dit chemin et quai, le consentement que vous avez dû recevoir parle pour lui-même. »

40. Ayant reçu de Mercier une copie du plan du chemin quelques jours auparavant, l'agent Gagnon la transmet au DAI le 14 février 1904 accompagnée d'une copie de la lettre du Chef Paul Ross sr. du 2 février précédent. L'agent Gagnon souligne « *that they are willing to let the road pass on part of the reserve, but they say nothing of obtaining any remuneration* ».
41. Par lettre du 27 février 1904, le DAI détermine que la route traversant déjà la réserve sera utilisée. Il est donc prévu que du point d'entrée à la limite nord de la réserve jusqu'à sa limite est à la sortie, la route sera transférée et désormais sous le contrôle du conseil municipal, pour la somme de 1 \$.
42. Dans ce même envoi, le DAI informe l'agent Gagnon que lui seront préparés et transmis des formulaires vierges pour la cession des terres requises pour la route. Les formulaires seront effectivement transmis à l'agent Gagnon le 25 avril 1904, accompagnés de brèves instructions.
43. Le 21 avril 1904, l'arpenteur en chef du DAI prépare une description technique des terres destinées à la cession pour le Chemin du Quai et évalue la superficie à 1,87 acre.
44. Le 9 mai 1904, l'agent Gagnon s'enquiert auprès du DAI pour savoir s'il doit se rendre aux Escoumains pour obtenir la cession ou s'il peut transmettre les documents au maire Mercier, ce que le DAI refuse le 25 mai 1904 et l'enjoint de s'y rendre.
45. Sans autre formalité ni consultation de la bande, un document de cession atteste que la cession de 1,87 acre de terres de réserve intervient le 21 juin 1904 lors d'un

« *meeting of Indians* », sur la foi du procès-verbal du 16 novembre 1903 et d'un plan daté du 3 février 1904, non retracé.

46. Le document de cession porte un symbole « X » en lieu et place de la signature prévue pour dix (10) membres de la bande, soit : Paul Ross, Édouard Moreau, Charles Dominique, Léon Dominique, Pierre Moreau, Joseph Moreau, Paul Ross Jr., Joseph Ross, Marc Jacques et Marc Denis.
47. Aucune assemblée spéciale conformément à la *Loi sur les Indiens* n'a été tenue pour examiner la question de la cession des terres avec les Innus Essipit avant la signature du document de cession du 21 juin 1904.
48. Aucun avis de convocation à la rencontre de cession du 21 juin 1904 n'a été retracé.
49. La rencontre du 14 novembre 1903 n'étant pas une assemblée de la Revendicatrice convoquée conformément à la Loi, elle ne peut légitimer la cession des terres pour le Chemin du Quai, malgré que certains membres de la Revendicatrice y aient été présents.
50. L'Ordre en conseil P.C. 496, adopté le 23 juillet 1904, approuve la cession des terres du Chemin du Quai et ce, en vertu de l'article 39 de l'Acte des Sauvages.
51. Le 3 octobre 1904, le DAI confirme au maire Mercier que le « *surrender of the Right of Way for the road in the Escoumains Indian Reserve* » a été accepté par ordre en conseil et que les terres peuvent maintenant être transférées à la municipalité des Escoumains pour les fins du chemin. La superficie des terres du Chemin du Quai représente à ce moment environ 1,87 acre de terres.

52. Outre la lettre du 3 octobre 1904, aucune transaction ni document n'officialisera le transfert de terres de la Couronne vers la Municipalité et aucune indemnité n'est versée à la Revendicatrice.
53. Pendant près de cent (100) ans, le Chemin du Quai traversera donc la réserve des Innus Essipit dans presque toute sa longueur et aura ainsi pour effet de la scinder en deux parties distinctes, sans aucune indemnité ni transfert des titres au bénéfice de la Municipalité.

Le conflit d'intérêts

54. Le projet de quai est décrit comme étant celui de la compagnie Saguenay Lumber jusqu'au 10 février 1904, lorsque l'Intimée est officiellement identifiée comme en étant la promotrice. Or, avant cette date, l'Intimée agissait déjà comme promoteur du projet du quai.
55. En effet, l'année précédente, l'Intimée procède déjà à des acquisitions immobilières, dont le terrain de Marc Jacques, Essipiunnuat, le 13 novembre 1903, « *qui est destiné spécialement pour la construction d'un quai* » et représente « *le terrain nécessaire pour ouvrir un chemin d'au moins trente pieds de large sur le dit lot pour communiquer avec le dit quai, [...] le tout suivant les plans qui seront préparés à cette fin par le dit acquéreur* ».
56. Alors qu'elle avait comme devoir de protéger les intérêts de la Revendicatrice sur les terres de la réserve, l'Intimée agit comme partie intéressée dans le projet du quai, étant elle-même la promotrice du projet.
57. L'Intimée ne s'est ni plus ni moins que placée dans une situation de conflit d'intérêts alors qu'elle dirigeait le projet de quai sur la pointe des Escoumains et cherchait à acquérir des terrains pour y faire passer le chemin menant à ce quai,

alors qu'elle devait répondre à ses devoirs de fiduciaire et protéger les intérêts de la Revendicatrice sur les terres de la réserve.

Les relations difficiles

58. Le passage du Chemin du Quai sur la réserve crée des conflits qui surviennent entre les résidents des Escoumains et les Innus Essipit, notamment au sujet de la construction de clôtures et de fossés ainsi que des droits de passage du Chemin du Quai. Ces conflits subsisteront jusque dans les années 1990.
59. Déjà en 1904, des plaintes formulées par des résidents des Escoumains quant aux délimitations de la réserve et les travaux à effectuer sur les clôtures sont transmises au DAI.
60. En 1905, une chicane intervient entre les Innus Essipit et un allochtone, Charles Boucher, devant utiliser le Chemin du Quai pour se rendre à sa résidence située près de la réserve. Boucher va même jusqu'à demander son propre chemin exclusif traversant la réserve.
61. En 1905, un autre chemin est construit par des résidents des Escoumains pour contourner la réserve afin de se rendre au quai. Or, sa largeur réduite semble le rendre inutilisable et la mésentente persiste entre ces résidents et les Innus Essipit sur le droit de passage dans la réserve.
62. Le 3 mai 1919, la municipalité des Escoumains demande au DAI de déménager les familles innues des Escoumains à plus de cent (100) kilomètres, soit dans la réserve de Betsiamites, en raison des dérangements qu'ils occasionnent.
63. L'agent forestier du DAI appui cette demande dans une lettre adressée à son supérieur le 10 mai 1919. Le DAI répond à la Municipalité que cette demande

sera considérée et enjoint l'inspecteur Parker d'étudier cette suggestion lors de son prochain voyage à Betsiamites. Cette demande n'aura jamais de suite.

Les modifications au Chemin du Quai et autres utilisations non autorisées

64. Vers 1955, une modification du tracé du Chemin du Quai est effectuée en lien avec des problèmes reliés au déneigement. Comme le mentionne l'agent des Indiens de l'époque à son superviseur régional, dans une lettre datée du 27 juin 1956, « *due to a bad turn in the road which has on one side a house and the other a sharp drop of over 50', the only solution was to build another road* ». Un croquis démontrant le nouveau tracé de la route est joint à la correspondance.
65. Aucune démarche de consultation, d'information ou de cession auprès des Innus Essipit n'a été retracée concernant ces modifications au tracé du Chemin du Quai.
66. Pourtant, l'assiette du Chemin du Quai n'est donc plus la même que celle ayant fait l'objet de la cession et la superficie utilisée est augmentée en raison de cette modification de tracé.
67. Au fil des années, l'assiette du Chemin du Quai a été utilisée pour des fins non autorisées, telles que l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égout ainsi qu'un réseau de distribution électrique au profit de la municipalité des Escoumains. L'Intimée était renseignée de ces utilisations illégales et les a ni plus ni moins que cautionnées.

Le statut juridique du Chemin du Quai

68. Dès 1959, le statut juridique du Chemin du Quai est le sujet de plusieurs échanges de correspondance internes entre les représentants de l'Intimée.

69. D'aucune façon la Revendicatrice n'apparaît être informée ou impliquée dans ces échanges et questionnements quant au statut juridique du Chemin du Quai.
70. Plus de deux ans plus tard, des correspondances entre le DAI de Québec et le DAI d'Ottawa font état du fait que les recherches sur le statut juridique du Chemin du Quai requièrent trop de travail et trop de frais pour l'Intimée et sont en conséquence, suspendues :

« [...] It is noted that further investigation into the ownership of this road would entail considerable work and possibly engaging of a law officer for the purpose. In looking over the relevant correspondence on file, we fail to see a definite purpose or urgency of this action. It may, therefore, be better to leave the matters stand at this time before incurring any further expenses, unless the issue is of importance and urgency, in which case we would need a full report on the matter. [...] »

71. Après de la Revendicatrice, le statut juridique du Chemin du Quai semble être ambigu puisqu'elle adopte une résolution en 1968 pour accorder un droit de passage à la municipalité des Escoumains sur le chemin, qu'elle aurait cédé en 1904. Cette résolution sera annulée le 2 juillet 1981.
72. En 1972, l'Intimée souhaite utiliser cette résolution pour compléter l'émission de lettres patentes à l'endroit de la municipalité des Escoumains pour l'assiette du Chemin du Quai. La description cadastrale proposée indique une superficie de 21 904 pieds carrés, soit 0,502 acre.
73. Aucune consultation ni information à la bande ne semble être conduite à ce moment et aucune assemblée des membres n'est planifiée malgré l'objectif de l'Intimée à transférer les terres de réserves à la Municipalité.

74. L'émission des lettres patentes est toutefois suspendue « *until we get a description for the reserve as it was not previously set aside* ». L'absence de confirmation officielle du statut de la réserve des Innus Essipit aurait empêché les démarches, tel qu'il appert d'une correspondance du 1^{er} octobre 1980 :

« Ainsi il appert qu'il aurait été décidé qu'il serait nécessaire de conférer et/ou confirmer le statut de Réserve aux terres en question avant de pouvoir aliéner l'emprise de la route suivant l'article 35 de la Loi sur les indien. [...] »

75. Le 4 septembre 1978, la Revendicatrice souhaite éclaircir la question du Chemin du Quai et adopte, lors de son assemblée générale, une proposition à l'effet « *que le Conseil de bande prenne des démarches en vue d'une entente entre les ministères concernés en vue de l'utilisation du chemin sur la Réserve.* »

76. Plusieurs échanges de correspondance internes des représentants de l'Intimée témoignent des grandes interrogations pendantes à cette époque quant au statut juridique du Chemin du Quai. Il ne fait aucun doute que l'Intimée sait que l'emplacement et la superficie de l'assiette du Chemin du Quai ne sont plus ce qu'ils étaient en 1904, comme en font foi deux correspondances des 25 juin et 11 septembre 1980.

77. En 1980, lors de la « *guerre du saumon* », la tension monte entre les allochtones et les Innus Essipit. En raison des moyens de pression des Innus Essipit, la municipalité des Escoumains, en collaboration avec le ministère des Transports du gouvernement du Québec, finance et procède à la construction d'une route de contournement temporaire afin de se rendre au quai.

78. Des conflits se poursuivent également en 1982 au sujet de l'entretien du Chemin du Quai par le ministère des Transports du Québec et la municipalité des

- Escoumains jugé inadéquat par la Revendicatrice. Alors que la Revendicatrice demande à assurer elle-même l'entretien hivernal du chemin, les conflits de juridiction concernant le statut juridique du Chemin du Quai persistent.
79. Lors des tensions reliées à la *guerre du saumon* et des démarches reliées à la voie de contournement de la réserve au début des années 1980, le gouvernement du Québec, bien au fait du statut juridique du Chemin du Quai, recommande que soient engagées « *les démarches administratives utiles pour transférer à la municipalité des Escoumains la bande de terrain (1,84 acre) que lui ont remis en 1904, même si on sait que les Montagnais vont s'opposer à ce geste tardif de la part de leur tuteur* ». Le gouvernement du Québec offre même sa participation financière et technique à la remise en état de toute la route et se porte garant d'une « *libre circulation à tous les citoyens, y inclus les indiens* ».
80. De son côté, le 22 janvier 1982, la Revendicatrice demande au DAI de confirmer le statut de la réserve des Innus Essipit, incluant les terres utilisées par le Chemin du Quai. Le DAI régional appuie la demande de la Revendicatrice, mais l'Intimée n'en fera rien.
81. Le 18 octobre 1982, une nouvelle recherche et un rapport de statut sur le dossier du Chemin du Quai sont demandés par l'Intimée. Un an plus tard, l'affaire n'est toujours pas réglée et l'Intimée s'interroge toujours sur le statut légal du Chemin du Quai et l'absence de caractère officiel de la réserve des Innus Essipit.
82. Le 15 novembre 1985, l'Intimée fait parvenir une correspondance à la Revendicatrice lui mentionnant que, pour confirmer le statut de réserve aux terres que le gouvernement fédéral a achetées de M. Théodore Jean Lamontagne en 1892, celle-ci doit régler elle-même et au préalable l'épineuse question de la route visée par la cession de 1904 avec la municipalité des Escoumains.

83. Une note interne de l'Intimée rédigée en 1988 énumère la liste des alternatives envisagées pour la régularisation de la situation concernant le Chemin du Quai. Il appert de cette note que l'Intimée connaît manifestement la position de la Revendicatrice à savoir son souhait de voir créée la réserve des Innus Essipit dans son entièreté, sans exclure le Chemin du Quai.
84. D'autres échanges de correspondance internes de l'Intimée se poursuivent sur le sujet jusqu'en 1990.

La demande d'agrandissement de terres de la Revendicatrice

85. Le 20 novembre 1987, considérant l'exigüité de son territoire, déjà trop petit en 1881, la Revendicatrice formule à l'Intimée une demande officielle d'agrandissement de terres de réserve en vertu de la politique fédérale d'agrandissement de terres de réserve.
86. L'Intimée utilise cette demande pour marchander le règlement du statut juridique du Chemin du Quai, tel qu'en fait foi un rapport interne daté de 1990 et une correspondance de l'Intimée transmise au gouvernement du Québec le 20 mars 1992.
87. Une proposition officielle est faite à la Revendicatrice lors d'une rencontre le 15 juin 1992 face à sa demande d'agrandissement de terres de réserve. Il devra y avoir deux étapes distinctes: finaliser le dossier de la création officielle et du statut de la réserve, laquelle devra exclure le tronçon du Chemin du Quai. Seulement ensuite, le dossier portant sur l'agrandissement des terres de la réserve pourra se poursuivre.
88. Le plan joint à cette correspondance pour une mention manuscrite à l'effet que la superficie du Chemin du Quai est de 3,7 acres.

89. Pour accorder à la Revendicatrice le bénéfice prévu à la Politique fédérale d'agrandissement de terres de réserve, l'Intimée lui impose une condition préalable non prévue à la politique, c'est-à-dire qu'elle ratifie la cession illégale de 1904 en acceptant que la superficie de la réserve soit amputée de l'assiette du Chemin du Quai.
90. Si elle veut que sa demande d'agrandissement d'une superficie d'un peu plus de 116 acres soit acceptée par l'Intimée, la Revendicatrice n'a d'autre choix que de renoncer à la superficie de 3,7 acres que représente le Chemin du Quai.
91. Par cette renonciation « arrachée » à la Revendicatrice quant à l'assiette du Chemin du Quai, l'Intimée règle une question épineuse impliquant la province du Québec et la municipalité des Escoumains et pour laquelle elle n'avait pas été en mesure de trouver une solution pendant plus de trente (30) ans.
92. Sans autre choix que d'accepter la proposition de l'Intimée pour voir ses terres de réserve agrandies, la Revendicatrice adopte une résolution datée du 1^{er} avril 1993, tel qu'il lui est demandé.
93. La réserve des Innus Essipit est créée officiellement par le décret # 1993-1061 le 23 mai 1993, distraction faite de l'assiette du Chemin du Quai conformément au plan explicatif # 75152. Aucune superficie quant à l'assiette exclue n'est expressément mentionnée au décret.
94. Les démarches d'agrandissement des terres de la réserve des Innus Essipit sont finalement enclenchées après le décret du 23 mai 1993, puis officialisées le 14 mai 1998 par le décret # 1998-855.

VI. Le fondement juridique de la revendication

95. Les terres de réserve représentent un élément primordial quant au statut des peuples autochtones au Canada.
96. Le droit de propriété de Sa Majesté relativement aux terres de réserves indiennes lui confère un large pouvoir discrétionnaire, prérogative limitée par une certaine obligation en *equity* qui commande d'agir au profit des Indiens dans les opérations concernant ces terres.
97. Dès que la Couronne a accepté de créer une réserve au bénéfice de la Première Nation et a entamé des démarches en ce sens, elle se devait d'agir en respect des obligations fiduciaires découlant de cette décision.
98. Ainsi, à compter de 1881, la Couronne avait l'obligation d'assumer des responsabilités de fiduciaire à l'égard des terres de la réserve des Innus Essipit, ce qui commandait d'agir avec loyauté ainsi qu'avec le soin et la diligence d'un bon père de famille.
99. De plus, dès 1892, l'Intimée a mis de côté à l'usage et au profit des Innus Essipit les terres achetées de Théodore Jean Lamontagne, créant ainsi *de facto* une réserve au sens de l'arrêt *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, 2002 CSC 54. Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'est élargie et vise la préservation de l'intérêt « quasi propriétaire » des Innus Essipit dans la réserve et la protection de celle-ci contre toute exploitation à cet égard. Ces obligations subsistent encore aujourd'hui.
100. En 1904, l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* prévoyait l'ensemble des conditions à respecter afin d'obtenir la cession d'une terre de réserve :

« Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes:

a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt;

b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord- Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse. »

101. En plus de ses obligations de fiduciaire, l'Intimée devait donc se conformer à ses obligations légales prévues à l'Acte des Sauvages.

Les manquements de l'Intimée

Nullité du décret de 1904

102. L'Intimée n'a pas respecté les conditions requises à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* S.R.C. 1886, c. 43 afin d'obtenir une cession juridiquement valide, en ne s'assurant pas d'abord que la réserve des Innus Essipit était dûment constituée.

103. L'Intimée n'a pas respecté ses obligations légales en ne s'assurant pas que toutes les conditions requises à l'article 39 soient rencontrées, notamment :

- a) En ne convoquant pas et en ne tenant pas une assemblée de cession valide auprès des membres de la Revendicatrice;
- b) En n'ayant pas utilisé une liste des membres adéquate lui permettant de convoquer tous les membres requis et de s'assurer de l'adhésion de la majorité de ceux-ci.

104. L'Intimée n'a pas respecté ses obligations légales en ne s'assurant pas d'obtenir une compensation adéquate au profit de la Revendicatrice pour le passage du Chemin du Quai conformément à l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* S.R.C. 1886, c. 43.

105. En 1904, la Première Nation n'a pas été adéquatement informée ni consultée concernant le projet de cession de Chemin du Quai, ce qui ne respecte pas les obligations de loyauté, de bonne foi et de communication complète dont est redevable l'Intimée à l'égard des Indiens dans le cadre de ses responsabilités de fiduciaire.

106. L'Intimée n'a pas respecté ses obligations de fiduciaire lorsqu'elle :
- a) A omis de considérer les intérêts et les besoins de la Revendicatrice lors du processus de cession des terres;
 - b) S'est placée en conflit d'intérêts, en considérant et priorisant uniquement ses propres intérêts, notamment le projet de quai fédéral, en obtenant une cession des terres pour le Chemin du Quai;
 - c) N'a pas évalué si le processus de cession était le processus qui pouvait répondre aux besoins et attentes de la Revendicatrice, si tel était son souhait de laisser l'accès au passage des allochtones sur la réserve;
 - d) Ne s'est jamais assurée que l'obtention d'une cession de terres était le mécanisme juridique qui portait atteinte de manière minimale aux droits de la Revendicatrice;
 - e) A permis des utilisations supplémentaires de l'emprise, telles que l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égouts et de distribution électrique.

Négligence dans la régularisation du statut du Chemin du Quai

107. Après 1904, l'Intimée n'a pas respecté ses obligations de fiduciaire dans la protection de l'assise territoriale de la réserve d'Essipit et plus particulièrement du Chemin du Quai, notamment en ce qu'elle :
- a) A permis la coupe de bois sur une bande de dix (10) à vingt (20) pieds le long du Chemin du Quai par des tiers, sans requérir ni obtenir une compensation pour la valeur du bois coupé;
 - b) N'a pas informé ni consulté la Revendicatrice concernant les modifications subséquentes apportées au tracé du Chemin du Quai.
108. Au fil des ans, l'Intimée a omis de protéger les intérêts de la Revendicatrice, notamment :

- a) En laissant survenir des problèmes de voisinage, d'absence de tranquillité et d'entretien du chemin et en négligeant de les régler;
 - b) En permettant l'élargissement de l'assiette du Chemin du Quai, augmentant ainsi la superficie empiétée sur les terres de réserve, passant de 1,87 à 3,7 acres.
109. L'Intimée a manqué à ses obligations en omettant de remédier aux irrégularités qu'elle a créées, en ce que dès 1959, l'Intimée savait que le Chemin du Quai avait un statut juridique incertain et a négligé d'agir.
110. À cet effet, les correspondances entre les différents intervenants du DAI entre 1959 et 1982 démontrent que tout le processus de régularisation du Chemin du Quai par la Couronne a été empreint d'indolence, de lenteur injustifiée et de négligence des intérêts de la Revendicatrice, généralement à l'insu de celle-ci.
111. Plus particulièrement, l'Intimée a tenté de couvrir ses propres erreurs remontant à 1904 et s'est conséquemment soustraite à ses obligations de fiduciaire à l'égard de la Revendicatrice, notamment :
- a) En 1961, lorsqu'elle a suspendu le dossier de rectification des titres concernant le chemin afin d'éviter les déboursés occasionnés par des recherches supplémentaires;
 - b) En 1983, lorsqu'elle refuse d'officialiser le statut de la réserve si le Chemin du Quai est inclus;
 - c) En 1985, lorsqu'elle demande à la Revendicatrice de négocier elle-même un droit de passage avec le gouvernement du Québec pour le Chemin du Quai.

Manœuvres frauduleuses

112. N'ayant pas réussi à corriger ses propres erreurs quant au statut juridique de la réserve et du Chemin du Quai, l'Intimée a fait preuve de manœuvres frauduleuses,

- déloyales et déshonorables en subordonnant le processus d'agrandissement de la réserve de la Revendicatrice au règlement du statut juridique du Chemin du Quai.
113. Ce manque de considération à l'égard des intérêts de la Première Nation s'est d'ailleurs poursuivi en ce que la Couronne a négligé de procéder à la création officielle de la réserve d'Essipit pendant près de cent (100) ans, soit jusqu'en 1993.
 114. L'Intimée a agi de façon contraire à l'honneur de la Couronne en exigeant sciemment une renonciation aux droits de la Revendicatrice afin de pallier ses propres erreurs et son incapacité à les corriger.
 115. L'Intimée a volontairement et sciemment forcé la Revendicatrice à renoncer à ses droits afin de s'avantager elle-même, priorisant ainsi ses propres intérêts.
 116. Conséquemment, en confirmant le statut de la réserve en 1993, l'Intimée a manqué à ses obligations fiduciaires lorsqu'elle en a exclu la superficie du Chemin du Quai, priorisant ses propres intérêts et omettant encore une fois de régler ses erreurs du passé.
 117. De plus, l'Intimée a délibérément agi de cette façon afin de « *respecter l'obligation morale [qu'elle] aurait envers la Municipalité en vertu de la cession de 1904, qu'elle soit valide ou non, [...]* » et étant d'avis que cela permettrait « *d'éviter que la bande des Montagnais des Escoumins dépose un document de revendication visant l'annulation de la cession de 1904 et l'obtention d'une compensation pour les préjudices subis* ».
 118. L'Intimée a délibérément utilisé un stratagème pour tenter de priver la Revendicatrice de la possibilité de faire valoir ses droits en justice.

VIII Conclusions recherchées

119. Pour l'ensemble de ces raisons, la Première Nation des Innus Essipit réclame les indemnités décrites ci-après.
120. Encore à ce jour, l'occupation de la réserve par le Chemin du Quai n'est fondée sur aucune autorisation légale valide et la Revendicatrice a droit à ce qui suit :
- i. Une indemnité égale à la valeur marchande actuelle des terres visées par l'emprise du Chemin du Quai;
 - ii. Une indemnité égale à la perte d'usage par la Revendicatrice des terres de la réserve prises pour le Chemin du Quai et dont la Revendicatrice a perdu l'usage jusqu'à ce jour.
121. De plus, la Première Nation a droit à ce qui suit :
- i. Une indemnité pour tous les dommages et inconvénients subis par la Première Nation des Innus Essipit qui découlent du défaut de l'Intimée de protéger l'intégrité de la réserve, les droits de jouissance et les droits d'usage des membres de la Première Nation;
 - ii. Une indemnité pour la valeur du bois coupé sur la réserve;
 - iii. Une indemnité pour toute utilisation non autorisée du Chemin du Quai, dont la présence de réseaux d'aqueduc et d'égout et de distribution électrique;
 - iv. Une indemnité pour le remboursement des sommes prises dans le fonds de la Première Nation pour l'entretien et la réparation du Chemin du Quai ainsi que toutes autres dépenses encourues au fil des ans en raison de la présence du Chemin du Quai, dont les dépenses pour la signalisation, la sécurité publique, l'aménagement et l'entretien de la voie cyclable;
 - v. Une indemnité pour les dommages et inconvénients subis au fil du temps pour le passage du Chemin du Quai, notamment pour l'achalandage y étant relié;

- vi. Les intérêts;
 - vii. Les dépens;
 - viii. Tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.
122. De surcroît, la Revendicatrice a droit à une réparation en équité pour l'ensemble des coûts, difficultés et inconvénients, dont les délais de réalisation, découlant des manœuvres frauduleuses, déloyales et déshonorables de la Couronne utilisées dans le contexte de l'agrandissement des terres de réserve.

Le tout avec les frais judiciaires.

Signé en date du 7 mai 2020



Me Léonie Boutin

Me Benoît Amyot

Procureurs de la Revendicatrice

Cain Lamarre
814, boul. St-Joseph
Roberval, Québec, G8H 2L5
Tél : (418) 275-2472
Fax : (418) 275-6878
leonie.boutin@cainlamarre.ca
benoit.amyot@cainlamarre.ca